

SECTEUR PUBLIC

Lexique



LEXIQUE

Afin d'alléger le texte de vos assurances, **nous** avons groupé dans ce lexique les explications de certains termes ou expressions qui, dans les dispositions communes ou spécifiques, sont signalés en caractère gras. Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

ACTES COLLECTIFS DE VIOLENCE

La guerre, civile ou militaire, les actes de violence d'inspiration collective (sans préjudice de la garantie **attentat** et **conflits du travail**), la réquisition ou l'occupation forcée (telle que l'occupation par une force militaire ou par d'autres combattants).

ACTE DE MALVEILLANCE

Fait intentionnel destiné à nuire.

ACTE DE VANDALISME

Acte gratuit qui a pour effet d'endommager ou de détruire un bien.

ANNEE D'ASSURANCE

La période comprise :

- soit entre deux échéances annuelles de prime
- soit entre la date de prise d'effet de l'assurance et la première date d'échéance annuelle de prime
- soit entre la dernière date d'échéance annuelle de prime et la date de prise d'effet de la résiliation de l'assurance.

ASSURE

- **vous**-même, en votre qualité de preneur d'assurance
- votre personnel dans l'exercice de leurs fonctions
- vos mandataires et associés dans l'exercice de leurs fonctions
- toute autre personne que ces assurances qualifieraient d'assuré.

Cette définition est également d'application pour la garantie Protection juridique de l'assurance Incendie Risques Simples.

ATTENTAT

Toute forme d'**émeute**, de **mouvement populaire**, de **terrorisme** ou de **sabotage**.

BATIMENT

A. Définition

Ensemble des constructions, séparées ou non, telles que décrites dans les conditions particulières et situées à l'adresse indiquée aux conditions particulières.

Font également partie du bâtiment s'ils sont situés à la même adresse :

- les annexes non communicantes et les dépendances composées en n'importe quel matériau, pour autant que la superficie totale au sol de celles-ci ne dépasse pas 30 % de celle du bâtiment principal
- les fondations, les cours, les clôtures, les barrières, les haies
- les matériaux à pied d'œuvre destinés à être incorporés au bâtiment
- les biens attachés au fonds à perpétuelle demeure par le propriétaire du bâtiment conformément à l'article 525 du Code civil, les biens réputés immeubles par incorporation tels que cuisine équipée, salle de bain installée, compteurs, câbles.

B. Usage

Le bâtiment ne peut être affecté qu'aux usages suivants :

- profession ou activités décrites en conditions particulières
- habitation, garage privé.

Le bâtiment peut communiquer avec un autre, pour autant que ce dernier réponde aux critères de construction énoncés ci-avant et soit au même usage ou à un usage d'habitation.

BENEFICIAIRE

La personne au profit de laquelle sont stipulées des prestations d'assurance.

BIENS DESIGNES

Ensemble constitué par les rubriques :

- bâtiment
- contenu

BIJOUX

Objets servant à la parure :

- en métal précieux (or, argent, platine)
- comportant soit une ou plusieurs pierres précieuses soit une ou plusieurs perles naturelles ou de culture.

CATACLYSMES NATURELS

Les crues, **inondations**, raz-de-marée, mouvements de terrain et, sauf convention contraire, les **tremblements de terre**.

CAUSE INTERNE

Dégâts matériels qui prennent naissance exclusivement à l'intérieur du bien assuré, sans origine ou intervention externe.

CAVE

Tout local dont le sol est situé à plus de 50 cm sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation du **bâtiment** qui le contient, à l'exception des locaux de cave aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession.

CHARGES D'EXPLOITATION

Elles comprennent :

- A. les approvisionnements et marchandises (60)
- B. les services et biens divers (61)
- C. les rémunérations, charges sociales et pensions (62)
- D. les amortissements, réductions de valeurs et provisions pour risques et charges (63)
- E. les autres charges d'exploitation (64).

Les chiffres renvoient au Plan Comptable Minimum Normalisé.

CHIFFRE D'AFFAIRES

Total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des sommes payées ou dues à l'entreprise assurée au titre de la vente de **marchandises**, produits et prestations de travaux ou services, en raison de l'activité désignée aux conditions particulières.

CHOMAGE IMMOBILIER

Il comprend, à l'exclusion des pertes d'exploitation :

- la privation de jouissance du **bâtiment** en tant que propriétaire ou occupant à titre gratuit et estimée à sa valeur locative ou
- la perte du loyer augmenté de charges locatives si le **bâtiment** était donné en location au moment du sinistre
- la responsabilité contractuelle de l'**assuré locataire** pour les dégâts précités.

Le chômage immobilier est limité à la durée normale de reconstruction des constructions ou parties de construction effectivement sinistrées ou rendues inutilisables par le sinistre. Cette indemnité ne peut se cumuler pour une même période et un même logement sinistré avec la garantie des frais de logement provisoire.

COFFRE-FORT

Coffre métallique muni d'une serrure de sécurité actionnée par une clé ou une combinaison secrète.

CONFLIT DU TRAVAIL

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris :

A. la grève :

arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants

B. le lock-out :

fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

CONTENU

Ensemble des biens repris ci-dessous qui se trouvent dans le **bâtiment**, y compris dans ses cours et jardins, et qui appartiennent ou sont confiés à un **assuré** :

A. 1. le **meuble**

2. le **matériel**

3. les **marchandises**

4. les animaux (à l'exclusion de ceux qui vivent normalement à l'état sauvage). Ils sont garantis en tous lieux.

5. les produits agricoles, horticoles, vinicoles ou fruitiers

6. la partie de l'**installation** électrique et **domotique** qui n'est pas incorporée au **bâtiment**.

B. Restent exclus :

1. le **meuble** appartenant aux hôtes de l'**assuré**

2. les **valeurs**, sauf ce qui est dit pour l'assurance Vol et Vandalisme Risques Simples

3. les cartes de paiement et de crédit

4. pour autant qu'ils ne soient pas considérés comme des **marchandises**, les véhicules automoteurs (sauf les chariots élévateurs et les transpalettes électriques ainsi que les engins automoteurs de jardinage et les véhicules visés dans le **matériel** des exploitations agricoles)

5. les pierres précieuses et perles fines non montées.

DEBORDEMENT OU REFOULEMENT D'EGOUTS PUBLICS

Tout débordement ou refoulement d'égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une **inondation**.

DEGAT MATERIEL

Tout endommagement, destruction ou perte d'un bien à l'exclusion du vol.

Spécifiquement en assurances Tous Risques Informatique & Installations électriques et électroniques et Bris de machines : toute destruction physique, totale ou partielle du **matériel** assuré.

DELAI DE CARENCE

Période spécifiée aux conditions particulières ou aux dispositions spécifiques, commençant au jour et heure du sinistre **dégât matériel** et durant laquelle aucune indemnité n'est due.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte à l'intégrité physique ainsi que ses conséquences pécuniaires ou morales.

DOMMAGE MATERIEL

Voir définition **dégât matériel**.

EMEUTE

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

ENTREPRISE AGRICOLE

Entreprise qui a pour objet la culture du sol, l'élevage d'animaux domestiques et la vente de produits provenant de cette exploitation. Elle comprend aussi les terres non cultivables de même que les parcelles pour lesquelles **vous** permettez l'utilisation par autrui.

ETABLISSEMENT

Ensemble de biens situés au même endroit ou réunis dans un même enclos et concourant à la même exploitation.

EXPLOSIF

Toute substance susceptible d'une transformation chimique ou physique accompagnée d'une mise en liberté instantanée d'énergie ou de gaz d'un effet brisant, cette substance trouvant en elle-même des éléments nécessaires à cette transformation avec ou sans amorçage.

EXPLOSION

Une manifestation subite et violente de forces dues à l'expansion de gaz ou de vapeurs, que ceux-ci aient existé avant cette manifestation ou que leur formation en ait été concomitante.

Toutefois, la manifestation définie ci-avant, survenant dans des appareils ou récipients, n'est considérée comme explosion que si leurs parois ont subi une rupture telle que, par suite de l'expansion de gaz ou de

vapeurs, l'équilibre des pressions, à l'intérieur et à l'extérieur de l'appareil ou des récipients, s'est produit subitement.

FRAIS DE CONSERVATION

Ils concernent, pendant la durée normale de reconstruction ou de reconstitution des biens sinistrés, les mesures prises pour éviter une aggravation des **dégâts matériels** aux biens assurés et sauvés, ainsi que les frais de déplacement et remplacement desdits biens, destinés à permettre la réparation des biens sinistrés.

FRAIS DE SAUVETAGE

Les frais découlant :

- des mesures demandées par **nous** aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre
- des mesures raisonnables prises d'initiative par **vous** pour prévenir le sinistre ou pour en prévenir ou atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que **vous** devez les prendre sans délai, sans avoir la possibilité de **nous** avertir et d'obtenir notre accord préalable, sous peine de nuire à nos intérêts.

S'il s'agit de mesures prises pour prévenir un sinistre, il doit en outre y avoir un danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures ne sont pas prises, il en résultera immédiatement et certainement un sinistre.

FRAIS D'EXPERTISE

Le remboursement à l'**assuré** des honoraires (toutes taxes éventuellement comprises) qu'il a effectivement payés à l'expert qu'il a désigné pour l'évaluation des dégâts à ses biens assurés ainsi que la détermination de l'indemnité, sans que cette indemnisation puisse dépasser les montants résultant de l'application du barème repris ci-dessous.

Indemnités, hors frais d'expertise	Barème appliqué en % de ces indemnités
jusqu'à 7.400 EUR	5,00 % (minimum 250 EUR)
De 7.400,01 EUR à 49.250 EUR	370 EUR + 3,50 % sur la partie dépassant 7.400 EUR
de 49.250,01 EUR à 246.250 EUR	1.850 EUR + 2,00 % sur la partie dépassant 49.250 EUR
de 246.250,01 EUR à 492.500 EUR	5.750 EUR + 1,50 % sur la partie dépassant 246.250 EUR
de 492.500,01 EUR à 1.477.450 EUR	9.450 EUR + 0,75 % sur la partie dépassant 492.500 EUR
au-delà de 1.477.450 EUR	16.850 EUR + 0,35 % sur la partie dépassant 1.477.450 EUR (maximum : 24.600 EUR)

Ne sont pas prises en considération dans le calcul des indemnités, celles relatives à des assurances de responsabilité et des pertes indirectes.

Les tranches susvisées correspondent à l'indice ABEX 745 du coût de la construction et sont adaptées en fonction de son évolution.

En ce qui concerne les risques simples définis par le Roi et uniquement pour ce qui concerne les montants dépassant les barèmes prévus ci-dessus, en cas de contestation du montant de l'indemnité, l'**assuré** désigne un expert qui fixera le montant de l'indemnité en concertation avec **nous**. A défaut d'un accord, les deux experts désignent un troisième expert. La décision définitive quant au montant de l'indemnité est alors prise par les experts à la majorité des voix. Les coûts de l'expert désigné par l'**assuré** et, le cas échéant, du troisième expert sont avancés par **nous** et sont à charge de la partie à laquelle il n'a pas été donné raison.

FRAIS VARIABLES

Ils comprennent :

- les approvisionnements et marchandises (60)
- 80% des frais d'eau, de gaz, d'électricité et de vapeur (6120)
- les frais d'assurance-crédit (61313)
- les frais d'assurance transport (61315)
- les commissions aux tiers (6132)
- les frais de transport et frais accessoires (6133)
- les frais de personnel intérimaire (6134)
- les charges d'escompte de créances (653)
- les différences de change (654)
- les autres frais variables stipulés en conditions particulières.

Les autres frais sont réputés non variables.

Les chiffres renvoient au Plan Comptable Minimum Normalisé.

FRANCHISE

Participation, déterminée aux conditions particulières et/ou dans les dispositions spécifiques des assurances, que l'**assuré** conserve à sa charge lors d'un sinistre.

GLISSEMENT OU AFFAISSEMENT DE TERRAIN

Mouvement dû en tout ou en partie à un phénomène naturel, à l'exception du **tremblement de terre** et de l'**inondation**, d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens.

IMPLOSION

Une manifestation subite et violente de forces dues à l'irruption de gaz, de vapeurs ou de liquides dans des appareils et récipients quelconques, y compris les tuyaux et conduits.

Toutefois, la manifestation définie ci-avant, survenant dans des appareils ou récipients, n'est considérée comme implosion que si leurs parois ont subi une rupture telle que, par suite de l'irruption de gaz, vapeurs ou liquides, l'équilibre des pressions, à l'intérieur et à l'extérieur de l'appareil ou des récipients, s'est produit subitement.

INONDATION

- Débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers, suite à des précipitations atmosphériques, à une fonte des neiges ou de glace, à une rupture de digues ou à un raz-de-marée ainsi que l'inondation, le **débordement ou refoulement d'égouts publics**, le **glissement ou affaissement de terrain** qui en résulte.

- Inondations résultant de mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes, à savoir par l'ouverture ou la destruction d'écluses, de barrages ou de digues dans le but d'éviter une inondation éventuelle ou l'extension de celle-ci.
- Ruissellement ou accumulation d'eaux occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête ou une fonte des neiges ou de glaces résultant du manque d'absorption du sol. Toutefois, ce ruissellement ou cette accumulation d'eaux n'est couvert que dans le cadre de notre garantie Catastrophes naturelles. Pour la garantie Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification, est seul couvert le ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques.

Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue, c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans ses limites habituelles, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

INSTALLATION DOMOTIQUE

Ensemble des technologies informatiques, électroniques, électriques et de télécommunication appliquées à la gestion d'un **bâtiment** par le biais d'une unité centrale en utilisant un réseau électrique de basse tension, afin d'assurer des fonctions de confort, de sécurité, de surveillance, de gestion d'énergie, de communication entre les appareils ménagers intégrés au système ou de gérer des automatismes.

INSTALLATION HYDRAULIQUE

Toute conduite qui amène, transporte ou évacue l'eau, quelle que soit son origine y compris les appareils reliés à cette conduite.

LAR

L.A.R. Assurance Protection Juridique S.A., entreprise d'assurances agréée sous le n° 0356 pour pratiquer la branche "Protection juridique" (branche 17) (A.R. 04.07.1979 et 13.07.1979 - M.B. 14.07.1979) – Siège social : rue du Trône, 1, B-1000 Bruxelles (Belgique) – n° BCE : TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles

LOCATAIRE

L'**assuré** engagé dans les liens d'un contrat de bail. L'occupant à titre gratuit est assimilé au locataire.

LOGICIEL

Ensemble complet et documenté de programmes conçus pour être fournis à plusieurs utilisateurs en vue d'une même application ou d'une même fonction.

MACHINE

Partie du **matériel** qui produit de l'énergie ou qui effectue un travail, que ce **matériel** soit **électrique**, **électronique**, mécanique ou autre.

MANIPULATION

Le temps nécessaire au maniement, au comptage, au retrait ou rangement de **valeurs** dans et hors du **coffre-fort** ou de la caisse.

MARCHANDISES

Les approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets propres à votre exploitation professionnelle ou relatifs aux travaux d'entretien et de réparation ainsi que les biens appartenant à votre clientèle.

MATERIEL

Les biens meubles à usage professionnel qui ne constituent pas des **marchandises**, qui sont votre propriété ou qui **vous** sont confiés, notamment l'outillage, les agencements mobiles quelconques, industriels ou commerciaux, les archives, documents, livres de commerce, copies de **plans, de modèles et de supports d'informations**, à l'exclusion des originaux.

Sont compris sous le vocable matériel :

- A. tout objet appartenant à votre personnel et dont **vous** assumez la responsabilité
- B. tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les **locataires** ou occupants et qui ne constituent pas des **marchandises**.

Les engins automoteurs, à l'exclusion des camions, camionnettes et voitures, affectés aux travaux des exploitations agricoles, horticoles, vinicoles, fruitières ou d'élevage, pour autant qu'ils appartiennent à **vous**-même ou aux personnes vivant habituellement à votre foyer, ainsi que les chariots élévateurs et les transpalettes électriques.

Par extension, ces engins sont garantis en tous lieux.

MATERIEL BUREAUTIQUE

Tout **matériel électronique** de bureau tel que fax, photocopieuse, téléphone, répondeur.

MATERIEL ELECTRIQUE

Tout appareil fonctionnant à l'électricité autre que le **matériel informatique** et le **matériel électronique**.

MATERIEL ELECTRONIQUE

Les équipements électroniques.

MATERIEL FIXE

Matériel non conçu techniquement pour être transporté ou déplacé régulièrement et non destiné à être transporté ou déplacé.

MATERIEL INFORMATIQUE

Le matériel suivant, pour autant qu'il soit utilisé à des fins professionnelles :

- A. ordinateur : calculateur capable de réaliser des opérations logiques et arithmétiques qui est doté de programmes enregistrés. Il comprend les unités d'entrée et de sortie, la mémoire centrale, les unités de traitement et de contrôle

- B. **système d'exploitation**
- C. appareillages périphériques : unités d'entrée et de sortie connectées à l'unité centrale, par exemple imprimantes, modems et écrans.

MATERIEL MOBILE

Matériel techniquement conçu pour être déplacé régulièrement ou destiné à être déplacé.

MATERIEL PORTABLE

Matériel techniquement conçu pour être transporté régulièrement ou destiné à être transporté.

MISE EN DECHARGE

Les frais réclamés lors du dépôt à la décharge des débris du matériel assuré sinistré y compris ceux pour lesquels il existe des obligations légales particulières en raison du caractère nocif ou toxique de ces débris.

MOBILIER

Partie du **contenu** constituée par les biens meubles à usage privé, à l'exclusion des véhicules, y compris tout agencement ou tout aménagement apporté par les **locataires** ou occupants et qui ne constituent pas des **marchandises**.

MOUVEMENT POPULAIRE

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

NOUS

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) – Siège social : boulevard du Souverain 25, B-1170 Bruxelles (Belgique) – Internet : www.axa.be – Tél. : 02 678 61 11 – Fax : 02 678 93 40 – N° BCE : 0404.483.367 RPM Bruxelles

Pour les sinistres protection juridique, la gestion est confiée à **LAR**.

OBJETS SPECIAUX

Les meubles d'époque et objets d'art, de collection, argenterie, **bijoux**, tableaux et plus généralement tous objets d'art et précieux, à l'exclusion des **valeurs**.

OCCUPATION

1. Régulière : se dit des locaux renfermant le **contenu** ou d'une partie de ces locaux occupés toutes les nuits. Toutefois pendant les douze mois précédant le sinistre, **nous** acceptons une inoccupation pendant 115 nuits dont maximum 60 consécutives.
2. Irrégulière : se dit d'une occupation qui ne répond pas à la définition reprise au point 1. ci-dessus.

PERIODE D'INDEMNISATION

Période, commençant à l'expiration du **délai de carence**, limitée à la durée pendant laquelle le **résultat d'exploitation** de l'entreprise est affecté par le sinistre **dégât matériel**, sans excéder celle fixée aux conditions générales ou aux conditions particulières.

PLANS, MODELES ET SUPPORTS D'INFORMATIONS

Les exemplaires uniques et originaux, y compris moules, formes, dessins, cartons Jacquard, gravures industrielles ou commerciales.

POLLUTION

On entend par pollution la dégradation par modification des caractéristiques existantes de la qualité de l'atmosphère, des eaux, du sol par un apport ou un retrait de substance ou d'énergie.

PRODUITS D'EXPLOITATION

Ils comprennent :

- A. le chiffre d'affaires (70)
- B. la variation des stocks et des commandes en cours d'exécution (71)
- C. la production immobilisée (72)
- D. les autres produits d'exploitation (74).

Les chiffres renvoient au Plan Comptable Minimum Normalisé.

RECOURS DES LOCATAIRES OU OCCUPANTS

La responsabilité que l'**assuré** encourt à la suite d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien du **bâtiment** pour :

1. les **dégâts matériels** ;
2. l'altération du **résultat d'exploitation** pendant la **période d'indemnisation** lorsque l'activité de l'entreprise dudit **locataire** ou occupant a été arrêtée ou ralentie à la suite de la survenance d'un sinistre garanti ;
3. pour l'assurance Incendie Risques Simples : les frais pris en charge dans le cadre des garanties complémentaires suite à un sinistre garanti

En sa qualité :

- A. soit de bailleur, en vertu de l'article 1721, alinéa 2 du Code civil, à l'égard des **locataires** ;
- B. soit de propriétaire à l'égard des occupants autres que les **locataires**.

RECOURS DES TIERS

La responsabilité que l'**assuré** encourt en vertu des articles 1382 à 1386bis du Code civil pour :

1. les **dégâts matériels** causés par un sinistre garanti se communiquant à des biens qui sont la propriété de **tiers**, y compris les hôtes
2. l'altération du **résultat d'exploitation** pendant la **période d'indemnisation** lorsque l'activité de l'entreprise desdits **tiers** a été arrêtée ou ralentie à la suite de la survenance d'un sinistre garanti
3. pour l'assurance Incendie Risques Simples : les frais pris en charge dans le cadre des Garanties complémentaires suite à un sinistre garanti

La garantie n'est pas acquise pour les dommages causés par toute fumée, par tous agents toxiques, corrosifs, dégradants, détériorant ou nuisibles, par tout produit d'extinction à l'air, au sol, aux eaux de surface et souterraines. Sont également exclus les mêmes dommages causés aux végétaux et animaux sauf s'ils font l'objet, à titre professionnel, d'une exploitation agricole, horticole ou piscicole.

REGLE PROPORTIONNELLE

La règle proportionnelle réduit l'indemnité que **nous vous** devons en cas de sinistre, lorsque les renseignements que **vous nous** avez communiqués et qui ont servi de base à l'établissement de l'assurance ne sont pas exacts.

Il y a 2 types de règle proportionnelle : celle de montants et celle de primes.

- A. La règle proportionnelle de montants s'applique, dans les limites permises par la loi, lorsque les montants que **vous** avez décidé d'assurer sont insuffisants.

Elle fonctionne ainsi : indemnité x $\frac{\text{montant assuré}}{\text{montant qui aurait dû être assuré}}$

- B. La règle proportionnelle de primes s'applique, dans les limites permises par la loi, lorsque la grille d'évaluation ou un élément de nature à influencer la prime ne correspond pas ou plus à la réalité.

Elle fonctionne ainsi : indemnité x $\frac{\text{primé payée}}{\text{prime qui aurait dû être payée}}$

RESPONSABILITE LOCATIVE (OU D'OCCUPANT)

La responsabilité pour les **dégâts matériels** que l'**assuré** en tant que **locataire** ou occupant encourt à l'égard du bailleur ou propriétaire du **bâtiment** en vertu des articles 1302, 1732, 1733 et 1735 du Code civil.

RESULTAT D'EXPLOITATION

Différence entre les **produits d'exploitation** et les **charges d'exploitation**.

RISQUE NUCLEAIRE

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.

SABOTAGE

Action organisée dans la clandestinité à des fins économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant des biens en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

SINISTRE

Spécifiquement pour la garantie Protection juridique de l'assurance Incendie Risques Simples : tout différend conduisant l'**assuré** à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, jusque et y compris dans une instance judiciaire par extension, toutes poursuites amenant l'**assuré** à se défendre devant une juridiction répressive ou d'instruction.

Est considéré comme un seul sinistre, toute suite de différends, impliquant une ou plusieurs personnes, **assurés** ou **tiers**, découlant d'un même évènement ou présentant des rapports de connexité. On entend par connexité le fait pour un sinistre de présenter des rapports étroits, juridiques ou non, pouvant éventuellement justifier une jonction en cas d'action en justice, avec un autre litige ou différend.

SYSTEME D'EXPLOITATION

Logiciel enregistré faisant partie intégrante de l'ordinateur, permettant d'exécuter sur celui-ci tout programme informatique.

TERRORISME

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Si un événement est reconnu comme terrorisme et pour autant que le terrorisme ne soit pas exclu, nos engagements contractuels en la matière sont précisés et limités conformément à la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, dont les dispositions concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution des prestations d'assurance. A cet effet, **nous** sommes membre de l'asbl **TRIP** (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool).

TIERS

Toute personne autre que l'**assuré** ou que les **assurés** mentionnés au contrat.

Cette définition est également d'application pour la garantie Protection Juridique de l'assurance Incendie Risques Simples.

TREMBLEMENT DE TERRE

Tout séisme d'origine naturelle :

- enregistré avec une magnitude minimale de quatre degrés sur l'échelle de Richter, ou
- qui détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 km du **bâtiment** désigné,

ainsi que l'**inondation**, le **débordement ou refoulement d'égouts publics**, le **glissement ou affaissement de terrain** qui en résulte.

Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

TRIP

Asbl TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool) : personne morale constituée conformément à l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le **terrorisme**.

VALEUR A NEUF

- A. pour le **bâtiment** : le prix coûtant de sa reconstruction à neuf, y compris les honoraires d'architectes, de coordinateurs de sécurité, bureaux d'études ainsi que, s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits quelconques
- B. pour le **meuble** : le prix coûtant de sa reconstitution à neuf, y compris, s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits quelconques
- C. pour le matériel d'exploitation assuré dans le cadre de l'assurance Bris de machines: le prix d'achat à neuf hors remise, y compris les frais d'emballage, de transport et de montage éventuels, de même que, s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits quelconques
- D. pour le **matériel électrique**, le **matériel électronique** et le **matériel informatique** : le prix, sans remise, d'un **matériel** neuf en tous points identique, de même puissance et de même rendement ou, à défaut, si l'objet n'est plus disponible sur le marché, du modèle remplaçant directement celui-ci de même type avec un équipement comparable, acheté isolément et augmenté des frais d'emballage, de transport et de montage, ainsi que des taxes et droits éventuels, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'**assuré**.

VALEUR DE RECONSTITUTION MATERIELLE

Les frais de duplication, y compris les frais de réenregistrement des données, mais à l'exclusion des frais de recherches et d'études qui **vous** sont spécifiques.

VALEUR DE REMPLACEMENT

Le prix d'achat à payer normalement sur le marché national pour un bien identique ou similaire.

VALEUR DECLAREE

Valeur que vous déclarez pour le bien assuré. Cette valeur doit, pour chaque objet, être égale, lors de son introduction dans le contrat, à la **valeur de remplacement à neuf**.

VALEUR DU JOUR

La valeur de bourse, de marché ou de remplacement d'un bien.

VALEUR REELLE

Valeur à neuf, **vétusté** déduite.

VALEURS

Les lingots de métaux précieux, les monnaies, les billets de banque, les timbres, les titres d'actions ou d'obligations, les chèques (à l'exclusion des cartes de paiement et de crédit) et autres titres de paiement tels que chèques-repas, éco-chèques et titres-services ou les autres effets de commerce.

VALEUR VENALE

Le prix d'un bien que l'**assuré** obtiendrait normalement s'il le mettait en vente sur le marché national.

VETUSTE

La dépréciation d'un bien en fonction de son âge et de son degré d'usure.

VIRUS INFORMATIQUE

Programme ou ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des systèmes informatiques.

VITRAGE D'ART

Vitrage fabriqué de manière artisanale, c'est-à-dire manuelle et unique pour la forme, la couleur ou la décoration.

VOUS

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne morale qui souscrit le contrat.

En tant que service public ou institution subventionnée par les pouvoirs publics, vous prenez des décisions qui ont une influence sur l'intérêt général. Mais les intérêts de vos collaborateurs et vos moyens doivent eux aussi être protégés.

Chez AXA, notre métier consiste à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules et vos machines
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be

